



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 4099

Texte de la question

M. Andre Santini demande a M. le ministre de l'economie s'il est dans ses intentions d'ameliorer la situation prejudiciable dans laquelle se trouvent places les « sous-traitants de second rang » du batiment et des travaux publics, executant des travaux pour le compte final de personnes ou entreprises publiques. Ces entreprises, generalement petites ou moyennes, se trouvent, en effet, exclues du benefice des dispositions de la loi du 31 decembre 1975, contrairement aux termes de ce texte, par l'effet combine de la jurisprudence judiciaire, qui ne les admet pas au benefice du titre III de la loi, et d'une circulaire de monsieur le ministre delegue a l'economie et aux finances du 7 octobre 1976, qui les exclut du benefice du titre II.

Texte de la réponse

Les sous-traitants de sous-traitants, ou sous-traitants de second rang, ne peuvent beneficier d'aucune des dispositions protectrices prevues par la loi du 31 decembre 1975, lorsque le contrat principal est un marche public, par l'effet combine, d'une part, des dispositions relatives a la sous-traitance inserees par decret en Conseil d'Etat dans le code des marches publics, qui les excluent du benefice du titre II, d'autre part, de la jurisprudence judiciaire, qui les exclut du titre III. Il n'est pas douteux que cette situation peut s'averer prejudiciable pour un sous-traitant de second rang en cas de defaillance du sous-traitant de premier rang, son donneur d'ordre. Il convient par ailleurs de noter que les dispositions de la loi precitee ne sont souvent appliquees que de facon tres imparfaite lorsque le contrat principal est un contrat de droit prive, ce qui prive les sous-traitants des moyens de defense que le legislature leur a donnees. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il convient, en priorite, de veiller a ce que les dispositions existantes soient pleinement respectees, notamment lorsque le contrat principal est un contrat de droit prive, et de limiter les risques auxquels sont exposes les sous-traitants. De plus, sont actuellement preparees des dispositions legislatives destinees a dissuader davantage, pour les contrats prives, la pratique des retards de paiement par rapport aux delais contractuels. Quant aux delais de reglement des collectivites publiques, un groupe de travail a ete constitue, en liaison avec le ministere de l'economie et avec le ministre du budget, afin de presenter des propositions pour les reduire. Les mesures qui resulteront de ces initiatives contribueront egalement a assurer une meilleure protection des sous-traitants de second rang, quelle que soit la nature de leur contrat. Enfin, le Gouvernement n'exclut pas, pour l'avenir, de soumettre au Parlement un projet de loi tendant a reformer la loi du 31 decembre 1975 precitee.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4099

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2072

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3458